

REMBOURSEMENT des préparations magistrales à base de RIBOFLAVINE :

Depuis le 1^{er} mars 2019, l'INAMI précise exactement les conditions de remboursement des préparations magistrales (P.M.) à base de **riboflavine** :

Pour RAPPEL :

Les conditions de remboursement de la riboflavine dans une P.M. :

- **La riboflavine est en liste 1** : « FLAVOGELULE » riboflavine à raison de 1 à 10 mg/ gélule
- **La riboflavine est en liste IV** : comme pour les médicaments du chapitre IV : le remboursement est soumis à une demande d'autorisation du médecin conseil.
- **La riboflavine est en liste VI** : en tant qu'excipient. **NOUVEAU** : dès le 1^{er} mars 2019 en tant qu'excipient à raison de **max 1mg/gélule** (code 71).

Précédemment comme aucune dose max n'était précisée en liste VI (excipient), votre préparation (riboflavine 200 mg + produit liste 1) pouvait être remboursée sans que le cout du principe actif « riboflavine » ne soit pris en compte (principe actif couteux !). Ce type de préparation ne sera donc plus remboursable à partir du 1^{er} mars 2019.

https://www.inami.fgov.be/SiteCollectionDocuments/liste_preparation_magistrale_chapitreV.pdf

Liste des matières premières par ordre alphabétique, descendre jusqu'à riboflavine.

Nous restons à votre disponibilité pour tous renseignements complémentaires.

Très cordialement

Michel